

Article 1 : attitude à observer par les élèves sur le temps de repas au Restaurant Scolaire municipal

Les élèves sont placés sous la responsabilité de la commune de La Chapelle Saint Aubin sur le temps du repas :

- pour les élèves de maternelle, de 11 heures 50 à 13 heures 20 ;
- pour les élèves d'élémentaire, de 12 heures 00 à 13 heures 20.

Les élèves fréquentant le restaurant scolaire veilleront à respecter les consignes suivantes :

- ✓ se mettre en rang rapidement à l'appel du personnel de surveillance et se tenir correctement dans les rangs ;
- ✓ signaler leur présence à l'appel de leur nom par le personnel de surveillance ;
- ✓ se laver les mains préalablement à l'entrée dans la salle de repas calmement ;
- ✓ se munir d'une serviette identifiée à leur nom qui devra être changée au minimum chaque semaine (pour les enfants de la maternelle) ;
- ✓ être propre à table, se servir de sa serviette, utiliser convenablement les couverts, servir et se servir adroitement (la table et le sol resteront nets) ;
- ✓ être ordonné et débarrasser la table méthodiquement ;
- ✓ éviter de faire du bruit avec les couverts et les chaises ;
- ✓ avoir une attitude convenable envers le personnel de restauration et de surveillance ;
- ✓ tout manquement à ce règlement fera l'objet d'une sanction examinée par un comité composé :
 - du maire, président, ou de son représentant,
 - du vice-président et d'un membre de la commission enfance,
 - du chef de cuisine,
 - d'un membre du personnel de surveillance,
 - du directeur du groupe scolaire,
 - du président de l'association des parents d'élèves ou son représentant.

L'échelle des sanctions comporte trois niveaux :

- ✓ un avertissement écrit pour les petites fautes ;
- ✓ au troisième avertissement, exclusion temporaire d'une journée à une semaine ;
- ✓ exclusion définitive si récidive.

Article 2 : surveillance sur les cours de l'école primaire

Article 2-1 : surveillance

- sur le temps libre avant et après le repas, la surveillance est assurée par au moins deux surveillants : l'un sur le plateau aménagé, l'autre sur la cour ;
- ils assurent de manière effective et vigilante la surveillance afin que la vie des élèves ne puisse en aucun cas être mise en danger ;
- la surveillance doit être renforcée aux points sensibles et permettre des interventions rapides en cas de nécessité (notamment aux abords immédiats de lieux présentant des risques particuliers : escaliers, structures aménagées, etc...) ;
- les surveillants veillent à informer la ou les personnes concernées (chef de cuisine, secrétaire de mairie, directeur de l'école, enseignant de la classe) de tout incident ou accident survenu pendant la récréation.

Article 2-2 : élèves

- ils veillent à respecter le règlement et s'interdisent tout acte ou parole qui pourrait porter atteinte au respect dû à toute personne : enfant ou adulte ;
- ils sont sanctionnés en cas de manquement grave au règlement principalement si leur attitude met en danger physique ou moral leurs camarades ;

- à la fin de chaque récréation, ils récupèrent matériels de jeux, vêtements et débarrassent la cour de tout papier ou déchet ;
- à la sonnerie de fin de récréation, ils se mettent en rang immédiatement et arrêtent toute activité et déplacement.

Article 2-3 : responsabilité

A chaque responsable incombera la charge de procéder à la déclaration administrative de tout accident ou incident et d'avertir les parents de l'enfant concerné.

Article 2-4 : dangers liés aux infrastructures et à l'environnement

Ils sont principalement représentés par :

- les bancs, les bordures, les escaliers, les palissades,
- les angles des tables de tennis de table, les éléments de structures de jeux,
- la nature du revêtement du sol : le goudron, le pavé.

Article 2-5 : respect de l'environnement et du matériel

Afin de sauvegarder la qualité des sites et d'éduquer les élèves au respect des lieux publics, les élèves doivent veiller à ne pas se pendre aux branches et à éviter toute attitude portant atteinte à la nature et au matériel.

Article 2-6 : interdictions formelles

- courir, organiser des jeux dans les escaliers ;
- déranger les élèves en situation de jeu organisé ;
- aucune priorité n'est accordée au bénéficiaire de l'âge des élèves, excepté au titre d'une responsabilité nécessaire ;
- se déplacer en dehors des lieux de récréation (wc, classe, etc ...) sans l'autorisation du surveillant ;
- continuer à jouer alors que la récréation est terminée ;
- discuter sur la cour toute décision prise par les surveillants.

Article 2-7 : planning hebdomadaire d'utilisation des sites récréatifs

Les structures de jeux seront utilisées par les élèves en fonction d'un roulement établi par les enseignants.

Article 2-8 : utilisation de la salle polyvalente par temps de pluie ou intempéries

Par temps de pluie ou intempéries, les récréations se dérouleront à l'intérieur de la salle polyvalente du groupe scolaire.

Pour la sécurité des élèves, il est interdit :

- toute course et jeu de poursuite (seule la marche est tolérée) ;
- toute balle ou ballon rigide : seuls les balles et ballons en mousse sont utilisés ;
- toute balle humide ou mouillée qui laisse des marques sur les vitres ;
- toute balle au pied ;
- de déranger les élèves en situation de jeu calme organisé ;
- de courir, jouer, chahuter sur les tapis de repos (se déchausser obligatoirement) ;
- de discuter toute décision prise par le surveillant ;
- de continuer à jouer alors que la récréation est terminée.

Article 3 : surveillance sur la cour de l'école maternelle

Les élèves de petite et moyenne section seront accompagnés par le personnel A.T.S.E.M. ou de surveillance du restaurant scolaire dans les salles de repos après le repas.

Les élèves de grande section placés sous la surveillance du personnel A.T.S.E.M. ou de surveillance du restaurant scolaire joueront dans la cour ou sous le préau dans les mêmes conditions que sur le temps scolaire.